



## L'essentiel de l'actu

07/06/2021

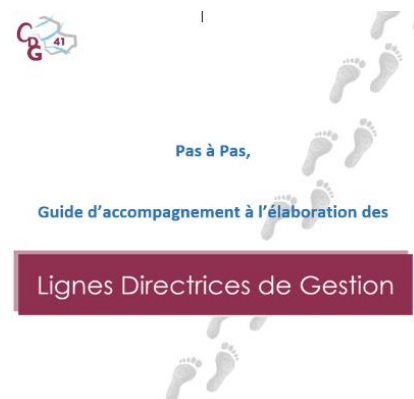
LE CDG 41 vous accompagne pour préparer votre rentrée :

### VOTRE AGENDA DE LA RENTREE

**1** Réaliser le **Rapport Social Unique (RSU)** avant le 30/09/2021.

**2** Définir vos **Lignes Directrices de Gestion (LDG)** si ce n'est déjà fait, notamment afin de permettre la nomination légitime de vos agents suite à avancements de grade ou Promotions Interne.

Pensez au Pas à Pas édité par le CDG 41 en décembre dernier ainsi qu'aux différents supports mis à votre disposition (cliquer sur l'image ci-contre)



**3** Penser à mettre à jour vos situations agents et particulièrement celles des agents contractuels, pour lesquels une campagne de mise à jour de vos effectifs sera lancée dès la rentrée par le Pôle Conseil et Accompagnement Statutaire, en vue des **prochaines élections professionnelles** prévues en décembre 2022.

**4** Saisir le **Comité Technique** (dates butoires le 9/09 pour le CT du 7/10 et 18/11 pour le 16/12), notamment sur la mise en conformité avec les 1607h annuelles, exigée à compter du 01.01.2022. (Voir [note du mois d'Avril 2021](#))

<https://www.cdg-41.org/calendrier-des-instances-consultatives/>

**5** Consulter le site internet [cdg41.org](http://cdg41.org) dès le 1er octobre pour prendre connaissance des **listes d'aptitude Promotion Interne** rubrique [A LA UNE](#)

## L'actu

### Covid-19 – prorogation de l'autorisation d'exercer les fonctions de direction d'accueils collectifs

Le [Décret n° 2021-742 du 9 juin 2021](#) modifiant le décret n° 2020-850 du 3 juillet 2020 prorogeant l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs pour les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 proroge l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur d'accueil de loisirs pour les titulaires du BAFD, du fait de la crise sanitaire.

## Autorisations spéciales d'absence pour vaccination contre la Covid-19 :

La circulation de nouveaux variants du virus de la Covid-19 requiert une grande vigilance et invite à accélérer l'effort national de vaccination. Les employeurs territoriaux sont ainsi invités à faciliter la vaccination des agents publics et de leurs enfants de plus de 12 ans, en particulier en accordant des autorisations spéciales d'absence (ASA), pour le temps strictement nécessaire à cette démarche.

Une [note d'information de la DGCL du 5 juillet 2021](#) vient donc préciser les modalités d'octroi de ces ASA dans la fonction publique territoriale.

Les employeurs territoriaux peuvent ainsi accorder des ASA :

- en cas d'absence pour vaccination contre la Covid-19 organisée par eux
- ou en cas d'absence pour vaccination effectuée en dehors du cadre professionnel.

La note va plus loin, en permettant également à l'employeur d'accorder des ASA en raison d'effets secondaires importants liés à la vaccination contre la Covid-19 le jour et le lendemain de cette dernière.

Enfin, des ASA peuvent être accordées en cas d'absence au travail pour accompagner son enfant de plus de 12 ans à un rendez-vous vaccinal.

## Formation des élus

[La loi n° 2021-771 du 17 juin 2021](#) est venue ratifier l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 relative à la réforme de la formation des élus. La loi du 17 juin apporte des compléments et modifications.

## Régime d'assurance chômage et suspension de la réforme de l'allocation chômage

Par une ordonnance du 22 juin 2021, le Conseil d'Etat a suspendu l'entrée en vigueur des nouvelles règles de calcul du montant de l'allocation chômage qui devaient s'appliquer à compter du 1er juillet.

Les dispositions suspendues par le juge entreront en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat.

Le [Décret n° 2021-843 du 29 juin 2021](#) portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage maintient, quant à lui, l'application des dispositions de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 relatives au calcul de la durée d'indemnisation, du salaire journalier de référence et des différés d'indemnisation, **jusqu'au 30 septembre 2021**.

## Augmentation de l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE)

Les allocations d'assurance chômage versées aux demandeurs d'emploi augmentent de 6 % à partir du 1er juillet 2021.

Le montant minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (Are) passe ainsi à 29,56 euros par jour contre 29,38 euros auparavant.

## Congé maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, congé d'adoption et congé de paternité et d'accueil de l'enfant

[Le Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021](#) relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale fixe les conditions d'attribution et d'utilisation du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption et du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale.

Il précise les délais et modalités de mise en œuvre et d'utilisation de ces différents congés.

Ce décret étend aux fonctionnaires stagiaires et aux agents contractuels de droit public le bénéfice et les modalités des congés précitées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires titulaires.

Ces mesures sont entrées en vigueur le 1er juillet 2021, à l'exception du délai de présentation de la demande de congé de paternité et d'accueil de l'enfant prévu à l'article 13 et les dispositions de l'article 14 du présent décret qui seront applicables à compter du 1er septembre 2021.

### BÉNÉFICIAIRE(S)

- le père fonctionnaire
- le conjoint fonctionnaire de la mère ou du fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou concubin.
- l'agent contractuel (Ils bénéficient désormais des mêmes droits que les fonctionnaires)

### Parmi les nouveautés :

Le congé de paternité est désormais composé de deux périodes à compter du 1er juillet 2021: une période obligatoire après la naissance et une période facultative à prendre dans les 6 mois de la naissance.

Il s'applique pour les enfants nés à compter du 1er juillet 2021 et les enfants nés avant cette date dont la naissance devait intervenir à compter du 1er juillet 2021.

Pour une naissance simple : période obligatoire de 3 jours de naissance + congé de paternité de 25 jours maximum (au lieu de 11 auparavant) - comprenant une période obligatoire de 4 jours calendaires accolés aux 3 jours de naissance et une période facultative de 21 jours (4+21)

Pour des naissances multiples : période obligatoire de 3 jours de naissance + congé de paternité de 32 jours maximum (au lieu de 18 jours auparavant) comprenant une période obligatoire de 4 jours calendaires accolés aux 3 jours de naissance et une période facultative de 28 jours (4+28)

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, prévu à l'article 57 5° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, est un congé de droit pour les agents en activité, il doit être pris dans les 6 mois de la naissance de l'enfant.

## EN BREF :

Nouvelles dispositions à compter du 1er juillet 2021

Applicables aux enfants nés à compter du 1er juillet 2021 ou dont la naissance était supposée intervenir à compter du 1er juillet 2021

Une période obligatoire de 7 jours calendaires : Une fraction obligatoire de 4 jours adossée au congé de naissance de 3 jours ouvrables à prendre dès la naissance de l'enfant

Une période supplémentaire non obligatoire à prendre dans les 6 mois suivant la naissance (21 jours pour naissance simple, 28 jours pour naissances multiples), pourra être prise de façon continue ou être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune.

*La nature "facultative" du congé supplémentaire ne permet pas à l'employeur de le refuser ou de le reporter suite à la demande de l'agent.*

Les fonctionnaires conservent l'intégralité de leur traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence, du régime indemnitaire pendant la durée du congé.

Le versement de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu (art. 2 décret n°93-863 du 18 juin 1993)

Les agents contractuels conservent également l'intégralité de leur traitement.

Le congé de paternité et d'accueil est considéré comme service accompli pour l'ouverture du droit à congé annuel (art. 1er décret n°85-1250 du 26 novembre 1985).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé. Les bénéficiaires de tels congés sont rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein. (Article 9 du décret 2004-777 sur le temps partiel).

Le décret 2021-846 du 29 juin 2021 précise en son article 8 : Le congé de naissance prévu au b de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est accordé de droit au fonctionnaire qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève. La demande est accompagnée de la copie du certificat prévu à l'article 1er ou de tout document justifiant de la naissance de l'enfant et, s'il y a lieu, de tout document justifiant que le fonctionnaire est le conjoint de la mère enceinte ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. Le congé est pris de manière continue, au choix du fonctionnaire à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit.

### Cas de l'enfant hospitalisé - décès de la mère

En cas d'hospitalisation de l'enfant dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 1225-35 du code du travail, la première période de congé de paternité est prolongée pendant toute la période d'hospitalisation dans la limite fixée pour l'application de l'article 13 du décret 2021-846 :

En cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère, le congé est pris au-delà de cette période dans la limite de six mois suivant la fin de l'hospitalisation ou la fin du congé prévu par l'article 7 du décret 2021-846. La durée de chacune de ces périodes est fixée par l'article L. 1225-35 du code du travail.

### **Procédure d'octroi (article 13 du décret 2021-846)**

L'agent doit transmettre à l'employeur les informations suivantes :

- La date prévisionnelle de l'accouchement au moins 1 mois avant cette date
- Les dates de prise du congé au moins 1 mois avant cette date
- La durée du congé.
- Les modalités de fractionnement de la période de congé non obligatoire.

L'article 13 prévoit également un délai de présentation de la demande de congé de paternité et d'accueil de l'enfant applicable à compter du 1er septembre 2021, d'un mois minimum avant la date présumée de l'accouchement.

## **Les nouvelles règles du supplément familial de traitement précisées**

La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) vient de publier un guide sur les modalités de calcul et de versement du SFT. Ce guide tient notamment compte des récents ajustements intervenus en matière de partage de ce supplément.

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/guide-sur-modalites-de-calcul-et-de-versement-supplement-familial-de-traitement>